



Arrêté n° AE- 016000/KK P du 19/06/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 016000/KK P, relative à la réalisation d'un projet de création d'un réseau de neige de culture sur la piste des Saluces sur la commune de Risoul (05), déposée par Risoul Labelle Montagne, reçue le 08/04/2026 et considérée complète le 08/04/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43 c) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste, sur la piste dite des « *Saluces* » :

- à créer, sur une longueur de 1 680 m, une tranchée d'une largeur de 1,5 à 2 m pour la pose d'un réseau d'air et d'eau ;
- l'installation de 16 à 17 regards, accueillant des enneigeurs de type perche, voire 1 ou 2 « *monofluide* » ;
- le remblaiement et ré-engazonnement de la zone terrassée pour la tranchée ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer la satisfaction client d'un des secteurs clé de la « *Forêt Blanche* » en facilitant les circulations skieurs sur des pistes de qualité, à la hauteur de la réputation du domaine skiable Vars-Risoul ;

- de poursuivre les optimisations énergétiques des moyens de production de neige de culture avec des enneigeurs économes en air et en eau, des consommations énergétiques toujours mieux maîtrisées et qui, à l'occasion de ce programme, ne seront pas augmentées ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ns, correspondant à une zone naturelle correspondant au domaine skiable, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 19/06/2024 ;
- en zone de montagne ;
- pour partie en zone d'aléa fort aux glissements et chutes de blocs et pierres de la carte du plan de prévention des risques naturels de la commune de Risoul, approuvé le 25/10/2010 et modifié le 07/11/2017 ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM¹ ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein :
 - de la ZNIEFF² de type II n°930012774 « *Forêts et crêtes de Risoul et de Saluces – Pic du clocher – Adret de Crévoux* » ;
 - de la zone de présence et de reproduction du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
 - d'un réservoir de biodiversité, identifié par le SRADDET³ avec un objectif de préservation ;
- pour partie :
 - au sein de la zone humide n°05CEEP0293 « *Sources du Torrent de Palps* » inscrite à l'inventaire départemental des zones humides ;
 - dans la zone de transition de la réserve de biosphère « *Mont Viso* » ;
- à 80 m de la zone humide n°05PNRQ0047 « *Marais sous Col des Saluces* » ;
- à 590 m de la zone humide n°05PNRQ0105 « *Sources du Col du Vallon* » ;

Considérant que plus de 70 % de la zone d'étude est concernée par des habitats prioritaires ;

Considérant que le projet prévoit que le réseau neige va traverser le torrent de Palps au droit de la piste carrossable et du passage à gué ;

Considérant que la réalisation du projet va engendrer la destruction de 4 050 m² d'habitats humides pour lesquels il n'est pas prévu de compensation ;

¹ Bureau de recherches géologiques et minières

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

³ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Considérant que la zone d'emprise des travaux aux abords du torrent de Palps va impacter 110 m² de bas-marais à Carex davalliana, habitat humide patrimonial ;

Considérant l'absence d'information relative à :

- la profondeur de la conduite dans la traversée du torrent ;
- au mode opératoire pour la réalisation des travaux ;
- la ressource en eau nécessaire au projet en phase d'exploitation, ni sur sa compatibilité avec le SDAGE ;
- la restauration éventuelle des zones humides concernées par les travaux ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- les habitats naturels humides ;
- la ressource en eau ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'un réseau de neige de culture sur la piste des Saluces situé sur la commune de Risoul (05) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁴. La présente décision est notifiée à Risoul Labelle Montagne.

Fait à Marseille, le 19/06/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale, Guillaume DUBOIS



⁴ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{5 6} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

⁵ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁶ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »